

## Arrêt

n° 133 921 du 27 novembre 2014 dans l'affaire X / III

En cause: X,

Ayant élu domicile: X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

#### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2014 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15 quater) et de l'ordre de quitter le territoire concomittant ».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

# APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Faits pertinents de la cause.
- **1.1.** Selon sa déclaration d'arrivée, la requérante serait arrivée sur le territoire belge le 27 novembre 2013 en possession d'un passeport national ainsi que d'un titre de séjour italien valable jusqu'au 2 novembre 2014.
- **1.2.** Le 11 décembre 2013, elle a introduit une demande d'admission au séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en tant que conjointe d'une personne autorisée au séjour auprès de l'administration communale de Bruxelles.
- **1.3.** En date du 21 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, notifiés à la requérante le 9 avril 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Vu l'article 12bis, § 3, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

La demande d'admission au séjour, introduite le 11.12.2013 en application des articles 10, 12bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par:

*(…)* 

Est irrecevable au motif que :

- L'intéressée n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi : En effet, l'intéressée est en possession d'un passeport et d'un titre de séjour valable en Italie mais demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.
- Attestation mutuelle, certificat médical et extrait de casier judiciaire produits en séjour irrégulier ».

#### « MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 2°

O si l'étranger titulaire de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1<sup>er</sup>, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

En effet, l'intéressée est en possession d'un passeport et d'un titre de séjour valable en Italie mais demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

- **2.1.1.** La requérante prend un premier moyen de « la contrariété entre les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, article 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».
- **2.1.2.** Elle relève qu'il ressort du dossier administratif qu'elle est bénéficiaire d'une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 28 février 2014. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'en date du 21 février 2014, le délai de trois mois prévu à l'article 6 de la loi précitée du 15 décembre 1980 était écoulé puisqu'elle était encore couverte par sa déclaration d'arrivée.

Elle constate également que la partie défenderesse a estimé que les documents qu'elle a déposés l'ont été en séjour irrégulier. Elle considère que la motivation sur ce caractère irrégulier viole le principe de la foi due à la déclaration d'arrivée ainsi que les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil. Elle souligne, par ailleurs, le fait que la motivation de la décision attaquée est contradictoire avec le dossier administratif. Dès lors, la décision attaquée ne serait pas adéquatement motivée.

- **2.2.1.** Elle prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 21 §1<sup>er</sup>, de la Convention d'Application de l'accord Schengen, articles 6 et 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, du principe général de bonne administration ».
- **2.2.2.** Elle estime, à nouveau, que la motivation adoptée par la partie défenderesse dans l'ordre de quitter le territoire ne tient pas compte de sa déclaration d'arrivée valable jusqu'au 28 février 2014. Ainsi, la motivation contenue dans l'ordre de quitter le territoire n'est pas adéquate au vu de la déclaration d'arrivée. La partie défenderesse a également violé la foi due à la déclaration d'arrivée et les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil.

Enfin, elle ajoute que le délai de 90 jours en Belgique, invoqué dans la décision attaquée n'est pas dépassé en telle sorte que la partie défenderesse se réfère à tort à l'article 7, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, disposition faisant référence à l'article 6 de cette même loi.

Dès lors, l'ordre de quitter le territoire viole les articles 7, 2°, et 6 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 21, § 1<sup>er</sup>, de la Convention d'application de l'accord Schengen.

- **2.3.1.** Elle prend un troisième moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH), articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, principe de bonne administration notamment en ce qu'il se décline en une obligation de bonne foi ».
- 2.3.2. Elle constate que la partie défenderesse passe totalement sous silence le fait qu'un droit de séjour a été accordé à son enfant et que l'ordre de quitter le territoire et la décision d'irrecevabilité l'obligent à rentrer seule dans son pays de résidence, son enfant et son époux ne pouvant la suivre en Italie

Ainsi, elle précise que son époux a l'hébergement de sa fille aînée de manière égalitaire avec la mère de cette dernière. Dès lors, sauf à accepter de ne plus s'occuper de sa fille, il n'est pas concevable qu'il se rende en Italie ou au Maroc. Cela contreviendrait à ses obligations familiales prévues dans l'ordonnance produite en inventaire. Elle ajoute que son enfant est scolarisé pour l'année 2014-2015 dans une école belge. Dès lors, elle estime qu'elle serait contrainte de retourner seule en Italie, ce qui porterait gravement atteinte à sa vie familiale en violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Par ailleurs, elle relève que l'ordre de quitter le territoire mentionne une séparation temporaire. Toutefois, elle précise qu'un retour n'est pas garanti en telle sorte que mentionner que la séparation ne serait que temporaire n'est pas adéquat au regard de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Une telle mention irait à l'encontre du principe de bonne administration qui se décline en une obligation de bonne foi dès lors que la partie défenderesse mentionne une séparation temporaire alors que rien ne permet de l'affirmer.

Concernant plus spécifiquement l'article 8 de la Convention européenne précitée, elle estime qu'il est indéniable qu'une vie de famille existe. En effet, elle vit sous le même toit que son époux et son enfant. Dès lors, elle considère que la partie défenderesse, au courant de la situation, se devait de procéder à une analyse de proportionnalité de l'ingérence dans sa vie familiale par rapport aux intérêts de l'Etat belge, ce qui n'apparaît pas être le cas en l'espèce. Elle relève même que la partie défenderesse passe même sous silence la présence d'un enfant commun dans le ménage.

Elle prétend que, même si la séparation n'est que temporaire, il n'en demeure pas moins que celle-ci est disproportionnée car son époux s'occupe de sa fille et doit donc rester en Belgique. De même, elle ajoute que l'enfant commun serait séparé soit de sa mère, soit de son père, ce qui n'est nullement dans son intérêt.

Dès lors, elle estime qu'une analyse *in concreto* de sa situation permettrait de démontrer que la motivation adoptée par la partie défenderesse viole l'article 8 de la Convention européenne précitée.

## 3. Examen des moyens d'annulation.

- **3.1.1.** En ce qui concerne le premier moyen, l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que : « Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:
- 4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée (5), ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire:
- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ».

En outre, l'article 12 bis, § 1er, 2 et 3, alinéa 2, de cette même loi précise que :

« § 1<sup>er</sup>. L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants:

- 1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation;
- 2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et, si la loi le requiert, qu'il dispose d'un visa valable en vue de conclure un mariage ou un partenariat en Belgique, si ce mariage ou partenariat a effectivement été conclu (1) avant la fin de cette autorisation et s'il présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation
- 3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité;
- 4° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et est un enfant mineur visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3, ou s'il est l'auteur d'un mineur reconnu réfugié ou d'un mineur bénéficiant de la protection subsidiaire (2) visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 7°.
- § 2 Lorsque l'étranger visé au § 1er introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1er à 3 (4), dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans.
- § 3 Dans les cas visés au § 1er, alinéa 2, 1° et 2°, lorsque l'étranger visé au § 1er se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence et déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, il est, au vu des documents requis pour son entrée et son séjour et à la condition que toutes les preuves visées au § 2, alinéa 1er, soient produites, mis en possession d'une attestation de réception de la demande. L'administration communale informe le ministre ou son délégué de la demande et lui transmet sans délai copie de celle-ci ».

Enfin, l'article 26, § 2, alinéa 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule, quant à lui, que :

« Si le Ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 15quater. En outre, si l'étranger se trouve dans un des cas prévus à l'article 7, de la loi, le Ministre ou son délégué lui donne, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, au moyen du formulaire A ou B, conforme au modèle figurant à l'annexe 12 ou 13 ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.1.2.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante s'est vue délivrer une déclaration d'arrivée en date du 28 novembre 2013, laquelle stipulait qu'elle était arrivée sur le territoire belge le 27 novembre 2013 et était autorisée à y séjourner jusqu'au 28 février 2014. Toutefois, d'après un courrier de la partie défenderesse adressé à l'administration communale de Laeken, la date mentionnée dans la déclaration d'arrivée serait erronée dans la mesure où la requérante aurait produit son certificat médical du 19 novembre 2013 et une attestation de la mutuelle du 21 novembre 2013 remettant en cause sa date d'arrivée.

Le Conseil constate, dès lors, au vu de ces documents précités que la requérante serait arrivée sur le territoire belge à tout le moins le 19 novembre 2013, date du certificat médical produit. Le Conseil ne peut donc qu'en conclure que la requérante avait dépassé le délai de trois mois prévu à l'article 6 de la loi précitée du 15 décembre 1980, pendant lequel elle était autorisée à séjourner sur le territoire belge lorsque la décision attaquée a été prise, ou encore qu'elle n'a pas apporté la preuve que ce délai n'était pas dépassé. Aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être reprochée à la partie défenderesse à cet égard.

Par conséquent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que la requérante ne remplit plus les conditions fixées à l'article 12bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où elle n'est plus autorisée ou admise au séjour. La décision est correctement motivée sur ce point.

**3.2.** S'agissant du deuxième moyen, le Conseil relève que la déclaration d'arrivée de la requérante lui ayant été retirée au vu de l'erreur quant à la date d'arrivée, c'est à juste titre que la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, ainsi que cela est prévu par l'article 26, § 2, alinéa 22, de l'Arrêté royal précité.

Ce dernier est ainsi fondé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel précise que « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

*(...)* 

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

Le Conseil rappelle que la partie défenderesse ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation en la matière et doit délivrer un ordre de quitter le territoire dès lors que la déclaration d'arrivée de la requérante a été délivrée et qu'elle demeure sur le territoire alors que le délai de cette déclaration doit être tenu pour dépassé. La partie défenderesse a donc correctement motivé cet ordre de quitter le territoire.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

**3.3.** S'agissant du troisième moyen et plus particulièrement de la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une

famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, en ce qui concerne sa vie privée et familiale, le Conseil ne peut que constater que la requérante est mariée avec une personne autorisée au séjour et qu'ils vivent ensemble.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la requérante, qui se borne à indiquer dans sa requête qu'un droit de séjour a été accordé à son enfant et que l'ordre de quitter le territoire et la décision d'irrecevabilité l'obligent à rentrer seule dans son pays de résidence. Elle précise également que son enfant est scolarisé et ajoute que son époux et son enfant ne peuvent la suivre en Italie. En effet, elle

fait valoir que son époux partage la garde de sa fille avec la mère de cette dernière. Ces éléments n'indiquent pas en quoi elle ne pourrait poursuivre, de façon temporaire, sa vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume. En outre, concernant la garde partagée de la fille aînée de son époux, le Conseil ne peut que relever que cet argument n'a nullement été invoqué avant la prise de la décision attaquée en telle sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne n'est pas violé et la partie défenderesse a correctement motivé l'ordre de quitter le territoire en déclarant que « La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

Quant au fait que son enfant n'est pas mentionné dans l'acte attaqué, force est de constater qu'il n'en est pas le destinataire.

Enfin, en ce que son retour au pays d'origine ne serait peut-être pas temporaire, il s'agit d'une simple allégation que rien n'étaye.

Par conséquent, le troisième moyen n'est pas fondé.

- **4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie concernant le premier acte attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- **5.** Le recours en annulation contre le premier acte attaqué étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

## Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

M. P. HARMEL, M. A. IGREK,	président f.f., juge au contentieux des étrangers, greffier.
Le greffier,	Le président,

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

A. IGREK P. HARMEL